



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 146 - DECEMBRE 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010294-0008 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	1
Arrêté N °2010320-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °4673/2008 du 26 novembre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Prieuré de Serrabona valant autorisation de distribution, Forage 'F2 Serrabona' - commune de Boule d'Amont	6
Arrêté N °2010320-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °3680/2007 du 9 octobre 2007 portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Planezes valant autorisation de distribution - forage dit 'Agly' ou 'Tamarin' - commune de Planezes	10
Arrêté N °2010330-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par rayonnement ultra- violets des eaux destinées à la consommation humaine de l'usine OMYA située sur la commune de Salses le Château	13
Arrêté N °2010334-0012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 7 place Fontaine Neuve 66000 PERPIGNAN	18
Arrêté N °2010334-0013 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 2, place Saint- Joseph 66000 PERPIGNAN	33
Décision - DECISION ARS LR/2010-1276 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	48
Arrêté N °2010245-0008 - ARRETE PORTANT CREATION DE TROIS PLACES D ACCUEIL A L IEM du CHM A BANYULS SUR MER	51
Arrêté N °2010305-0001 - Arrete fixant le prix de journée pour l exercice 2010 de l IEM Le Joyau Cerdan a OSSEJA	54
Arrêté N °2010305-0002 - arrete fixant le prix de journee pour l exercice 2010 de l IME les Isards Joyau Cerdan I	57
Arrêté N °2010305-0003 - arrete modificatif fixant le prix de journee pour l exercice 2010 de la MAS des Myrtilles Joyau Cerdan IV	60
Arrêté N °2010319-0004 - EHPAD Francis Panicot forfaits soins 2010	63
Arrêté N °2010319-0005 - EHPAD Guy Male a PRADES Forfaits soins 2010	66
Arrêté N °2010319-0006 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE Forfaits soins applicables en 2010	69
Arrêté N °2010319-0007 - SALSES LE CHATEAU FORFAITS SOINS 2010	72
Arrêté N °2010319-0008 - PORT VENDRES forfaits soins 2010	75

Arrêté N °2010319-0009 - PIA Forfaits soins 2010	78
Arrêté N °2010319-0010 - PEYRESTORTES - Les Avens Forfaits soins 2010	81
Arrêté N °2010319-0011 - MILLAS FORFAITS SOINS 2010	84
Arrêté N °2010319-0012 - ILLE SUR TET Forfaits soins 2010	87
Arrêté N °2010319-0013 - ELNE - COSTE BAILLS Forfaits soins 2010	90
Arrêté N °2010319-0014 - BANYULS SUR MER - EHPAD PAUL REIG Forfaits soins 2010	93
Arrêté N °2010319-0015 - Centre d accueil therapeutique de jour Alzheimer Le grand platane a Perpignan Forfaits soins 2010	96
Arrêté N °2010319-0016 - ARGELES Centre d accueil therapeutique de jour Alzheimer Le Grand Platane a ARGELES Forfaits soins 2010	99
Arrêté N °2010319-0017 - Centre d accueil therapeutique de jour Alzheimer Le Cajou a BOMPAS Forfaits soins 2010	102
Arrêté N °2010319-0018 - Centre d accueil therapeutique de jour Alzheimer Dantjou Villaros a PERPIGNAN Forfaits soins 2010	105
Arrêté N °2010320-0008 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DE L'ESAT LES MICOCOULIERS A SOREDE	108
Arrêté N °2010320-0009 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DE L ESAT LA ROSELIERE A ELNE	111
Arrêté N °2010320-0013 - EHPAD VINCENT AZEMA A BANYULS SUR MER Forfaits soins 2010	114
Arrêté N °2010320-0014 - EHPAD LES CAPUCINES A ARGELES SUR MER forfaits soins 2010	117
Arrêté N °2010320-0015 - EHPAD Les Camélias a CABESTANY Forfaits soins 2010	120
Arrêté N °2010320-0016 - EHPAD LE MOULIN A ESPIRA DE L AGLY Forfaits soins 2010	123
Arrêté N °2010320-0017 - EHPAD KORIAN CATALOGNE A PERPIGNAN FORFAITS SOINS 2010	126
Arrêté N °2010320-0018 - EHPAD LES JARDINS ST JACQUES A PERPIGNAN Forfaits soins 2010	129
Arrêté N °2010320-0019 - EHPAD SAINT FRANCOIS A PERPIGNAN Forfaits soins 2010	132
Arrêté N °2010320-0020 - EHPAD SAINTE EUGENIE A LE SOLER Forfaits soins 2010	135
Arrêté N °2010320-0021 - EHPAD RESIDENCE LE MOULIN A LATOUR DE FRANCE Forfaits soins 2010	138
Arrêté N °2010320-0022 - EHPAD LES LAURIERS ROSES A LE SOLER Forfaits soins 2010	141
Arrêté N °2010320-0023 - EHPAD LA LOGE DE MER A CANET EN ROUSSILLON Forfaits soins 2010	144
Arrêté N °2010320-0024 - EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS A PERPIGNAN	147
Arrêté N °2010320-0025 - EHPAD JEAN BALAT A PERPIGNAN Forfaits soins 2010	150
Arrêté N °2010320-0026 - EHPAD MA MAISON A PERPIGNAN Forfaits soins 2010	153
Arrêté N °2010320-0027 - EHPAD Jean Rostand à ST CYPRIEN Forfaits soins 2010	156

Arrêté N °2010320-0028 - EHPAD LOUIS PASTEUR A ST CYPRIEN PLAGE Forfaits soins 2010	159
Arrêté N °2010321-0007 - ARRETE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DE L ESAT LE MONA A TORDERES	162

Arrêté N °2010321-0014 - EHPAD Baptiste Pams à ARLES SUR TECH Forfaits soins 2010	165
Arrêté N °2010321-0015 - EHPAD LA CASA ASSOLELLADA A CERET Forfaits soins 2010	168
Arrêté N °2010321-0016 - EHPAD EL CANT DELS OCELLS A PRATS DE MOLLO	171
Arrêté N °2010321-0017 - EHPAD NOSTRA CASA SAINT LAURENT DE CERDANS	174
Arrêté N °2010321-0018 - EHPAD SIMON VIOLET PERE A THUIR Forfaits soins 2010	177
Arrêté N °2010321-0019 - EHPAD FRANCIS CATALA A VINCA Forfaits soins 2010	180
Arrêté N °2010321-0020 - EHPAD VIA MONESTIR A SAINT ESTEVE FORFAITS SOINS 2010	183
Arrêté N °2010321-0021 - EHPAD SAINT SACREMENT A PERPIGNAN Forfaits soins 2010	186
Arrêté N °2010321-0022 - EHPAD ARPAD A LA TOUR BAS ELNE Forfaits soins 2010	189
Arrêté N °2010321-0023 - EHPAD LES CEDRES A SOURNIA Forfaits soins 2010	192
Arrêté N °2010321-0024 - EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN Forfaits soins 2010	195
Arrêté N °2010321-0025 - ESAT LE MONA A TORDERES Dotation globale de financement 2010	198
Arrêté N °2010327-0008 - ESAT VAL DE SOURNIA A ELNE Dotation globale de financement 2010	201
Arrêté N °2010327-0009 - ESAT CAL CAVALLER A ENVEIGT Dotation globale de financement 2010	204
Arrêté N °2010329-0008 - FOURQUES - FAM LES ALIZES - forfait annuel global de soins 2010 pour la prise en charge de personnes handicapées.	207
Arrêté N °2010329-0009 - FOURQUES - FAM LES ALIZES Forfait annuel global de soins 2010	210
Arrêté N ° - Arrete fixant le prix de journee 2010 de la MAS DES SOURCES geree par l'association du Centre Thermal de Reeducation fonctionnelle situee a THUES LES BAINS	213
Arrêté N ° - Arrete fixant le prix de journee pour l'exercice 2010 de LA MAS SOL Y MAR A BANYULS	215
Arrêté N ° - DGC 2010 SSIAD EHPAD LA CASA ASSOLELLADA CERET	218
Arrêté N ° - FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010 A L EHPAD LA CATALANE A COLLIOURE	220
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD ARGELES SUR MER	222
Arrêté N ° - tarification 2010 ssiad assad roussillon Perpignan	224
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD CH PERPIGNAN	226
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD COTE VERMEILLE PORT VENDRES	228
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD EHPAD BAPTISTE PAMS A ARLES SUR TECH	230
Arrêté N ° - tarification 2010 SSIAD EHPAD EL CANT DELS OCELLS PRATS DE MOLLO	232
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD EHPAD FORCA REAL A MILLAS	234
Arrêté N ° - tarification 2010 SSIAD HOPITAL LOCAL DE PRADES	236

Arrêté N ° - tarification 2010 SSIAD PI 66 COTE RADIEUSE	238
Arrêté N ° - tarification 2010 SSIAD PI 66 secteur Perpignan	240
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 ssiad pi 66 secteur RIVESALTES	242

Arrêté N ° - tarification 2010 SSIAD PI 66 secteur ST LAURENT DE LA SALANQUE	244
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD PI 66 SECTEUR THUIR TOULOUGES	246
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD PI 66 SOINS SPECIALISES A PERPIGNAN	248
Arrêté N ° - tarification 2010 SSIAD ST GENIS DES FONTAINES	250
Arrêté N ° - TARIFICATION 2010 SSIAD ST PAUL DE FENOUILLET	252

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PERSONNES

Arrêté N °2010322-0002 - portant affectation d'une subvention d'un montant de 4 000.00 à l'association FEMMES ESPOIR sur les dépenses d'intervention du BOP 'intégration et accès à la nationalité française' (programme 104 - action 12) pour l'action 'soutien à la fonction parentale'	254
Arrêté N °2010322-0004 - portant affectation d'une subvention d'un montant de 6 000.00 à l'association MOSAIQUE sur les dépenses d'intervention du BOP 'intégration et accès à la nationalité française' (programme 104 - action 12) pour l'action 'accompagnement des femmes adultes issues de l'immigration'	258
Arrêté N °2010322-0005 - portant affectation d'une subvention d'un montant de 8 000.00 à l'association MEDIANCE 66 sur les dépenses d'intervention du BOP 'intégration et accès à la nationalité française' (programme 104 - action 12) pour l'action 'accompagnement et lutte contre l'exclusion sociale des familles migrantes'	262
Arrêté N °2010322-0006 - portant affectation d'une subvention d'un montant de 18 000.00 à l'association IRFA SUD sur les dépenses d'intervention du BOP 'intégration et accès à la nationalité française' (programme 104 - action 12) pour l'action 'formation linguistique à visée pré- professionnelle'	267

POLE SOCIAL

Arrêté N °2010308-0002 - AP PORTANT AUTORISATION ASS TUTELAIRE AT66	271
Arrêté N °2010308-0003 - AP PORTANT AUTORISATION ASS TUTELAIRE UDAF PJM	276
Arrêté N °2010308-0006 - AP PORTANT AUTORISATION ASS TUTELAIRE UDAAF MJAGBF	281
Arrêté N °2010321-0026 - Arrêté conjoint portant composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Pyrénées Orientales	287



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010294-0008

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 21 Octobre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-N°1053

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'août 2010**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 6 octobre 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'août 2010 s'élève à : **11 664 514,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21 octobre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
 Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 06/10/2010, 11:14
 Date de validation par la région : jeudi 07/10/2010, 17:50
 Date de récupération : jeudi 14/10/2010, 14:41

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	71 645 158,15	71 645 158,15	62 309 072,77	9 336 085,39	9 336 085,39
PO	0,00	0,00	47 502,96	47 502,96	47 502,96	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	231 825,77	231 825,77	201 296,22	30 529,55	30 529,55
DMI	0,00	0,00	1 927 866,03	1 927 866,03	1 665 352,62	262 513,41	262 513,41
Mon patient	0,00	0,00	5 578 934,52	5 578 934,52	4 785 569,05	793 365,47	793 365,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	683 701,09	683 701,09	574 014,35	109 686,74	109 686,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	63 508,29	63 508,29	57 586,83	5 921,46	5 921,46
ACE	0,00	0,00	6 686 814,00	6 686 814,00	5 814 668,36	872 145,64	872 145,64
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	86 865 310,82	86 865 310,82	75 455 063,16	11 410 247,66	11 410 247,66

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
 Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 06/10/2010, 11:15
 Date de validation par la région : vendredi 08/10/2010, 11:14
 Date de récupération : jeudi 14/10/2010, 15:40

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 948 008,06	1 701 042,22	246 965,85	246 965,85	0,00	246 965,85
Molécules onéreuses	38 327,58	31 026,31	7 301,27	7 301,27	0,00	7 301,27
Total	1 986 335,64	1 732 068,53	254 267,11	254 267,11	0,00	254 267,11



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010320-0005

**signé par Secrétaire Général
le 16 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 4673/2008 du 26 novembre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Prieuré de Serrabona valant autorisation de distribution, Forage "F2 Serrabona" - commune de Boule d'Amont

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n° 4673 2008 du 26 novembre 2008

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du Prieuré de SERRABONA
valant autorisation de distribution,
Forage « F2 SERRABONA »

sur la commune de BOULE D'AMONT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4673/2008 du 26 novembre 2008, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Prieuré de SERRABONA, valant autorisation de distribution, à partir du forage « F2 SERRABONA » sur la commune de BOULE D'AMONT ;

VU l'avis défavorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 06/08/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'opposition à la déclaration préalable au nom de l'état du 09/08/2010 ;

VU la demande de dérogation à la clôture du périmètre de protection immédiate déposée par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 06/09/2010 ;

VU l'avis l'hydrogéologique modificatif de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé pour le département des Pyrénées-Orientales, daté du 08/11/2010 ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé à l'obligation de mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la protection renforcée fournie à l'ouvrage de captage avec la réalisation d'un bâti enterré entièrement étanche muni d'un capot étanche ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 4673/2008 :

- L'article 5.1 est remplacé par :

Le périmètre de protection immédiate a une dimension de 5 x 4 m, il englobe le forage F2 et empiète partiellement sur le chemin qui dessert une zone de repos et de détente. Il est situé sur la parcelle n° 446 de la section A de la commune de Boule d'Amont.

L'intérieur de ce périmètre sera maintenu en parfait état de propreté, il sera régulièrement débroussaillé mécaniquement, les désherbants chimiques sont formellement interdits. Seul le personnel de maintenance sera autorisé à pénétrer dans le périmètre pour l'entretien des installations de pompage et de contrôle.

- L'article 6 est remplacé par :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral :

✓ réalisation d'un bâti enterré entièrement étanche de 3 x 1,5 m² et 1,5 m de profondeur en lieu et place des simples buses non jointées placé au-dessus de la tête de forage (avec en plus étanchéification de la tête du forage par une tête de forage avec presse étoupes) muni d'un capot étanche de 1 x 1 m² au-dessus de la tête de forage. L'armoire électrique du forage de 1 m x 0,8 m sera posée dans un bâti « encastré » dans le talus et ne sera pas visible hormis la porte de 1 m x 0,8 m qui aura un aspect « rouillé » comme le capot d'accès à la dalle du forage.

✓ création d'un fossé de collecte permettant la dérivation des eaux de ruissellement du parking situé en amont, en dehors du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Général en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège du Conseil Général pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- Monsieur le Maire de la commune de Boule d'Amont en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Boule d'Amont pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

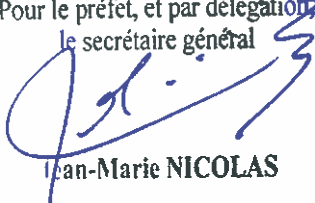
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Boule d'Amont,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2010

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010320-0006

**signé par Secrétaire Général
le 16 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 3680/2007 du 9 octobre 2007 portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Planezes valant autorisation de distribution - forage dit "Agly" ou "Tamarin" - commune de Planezes

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3680/2007 du 9 octobre 2007
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de PLANEZES
valant autorisation de distribution,
Forage dit « AGLY » ou « TAMARIN »
sur la commune de PLANEZES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3680/2007 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PLANEZES, valant
autorisation de distribution, à partir du forage dit « AGLY » ou « TAMARIN » sur la commune de
PLANEZES ;

VU le plan de division réalisé par DELAHAYE, CRETIN et MAITENAZ, géomètres experts, daté
du 06 juin 2008 et transmis par le Maire de la commune de PLANEZES à l'ARS le 6 octobre
2010 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « AGLY » tel que défini
dans la déclaration d'utilité publique du 9 octobre 2007 a une emprise partielle sur les parcelles
n°739 et 781, section A, feuille 6 de la commune de Planèzes et qu'un détachement parcellaire
a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles n°1485 et 1487, section A, feuille 6
correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3680/2007 :

- **Les deux premiers alinéas de l'article 2 sont remplacés par :**

Les parcelles n°1485 et 1487, section A, feuille 6 du cadastre de la commune de Planèzes
constituant le périmètre de protection immédiate du forage « AGLY » sont et devront rester
propriété de la commune de Planèzes.

- **L'article 4 est modifié comme suit :**

Les coordonnées cadastrales « parcelle n°781 - section A » sont remplacées par
« parcelle n°1485 - section A »

- **La première phrase du 1er alinéa de l'article 5-1 est remplacé par :**

« Le périmètre de protection immédiate du forage dit « Agly » ou « Tamarin » comprend les parcelles n°1485 et 1487 de la section A, feuille 6 du plan cadastral de la commune de Planèzes. »

- **Dans l'article 5-2 :**

Zone A :

La liste des parcelles est remplacée par :

656, 657, 716 à 718, 720, 722 à 738, 740, 758 à 778, 1067, 1094 à 1099, 1343, 1353, 1372, 1378, 1382, 1462, 1484 et 1486 de la section A, feuille 6 du cadastre de la commune de Planèzes.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Planèzes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Planèzes pendant une durée d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Planèzes,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**
Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010330-0005

**signé par Secrétaire Général
le 26 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par rayonnement ultra- violets des eaux destinées à la consommation humaine de l'usine OMYA située sur la commune de Salses le Château



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
par rayonnement ultra-violets
des eaux destinées à la consommation humaine
de l'usine OMYA située sur la commune de Salses le Château**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°1469/97 autorisant OMYA SAS à prélever de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à partir du forage OMYA,

VU le courrier en date du 4 août 2010 émanant de M. Blanchard Christophe, responsable du site OMYA à Salses le Château, par lequel il sollicite l'autorisation de désinfecter les eaux destinées à la consommation humaine par rayons ultra-violetts,

VU le dossier de traitement transmis le 5 août 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement par rayons ultra-violetts est un procédé agréé par le ministère chargé de la santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

OMYA SAS est autorisée à utiliser un système de traitement par rayons ultra-violetts pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du personnel de l'usine OMYA située sur la commune de Salses-le-Château.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

L'installation de traitement est située, en sortie de stockage, au rez-de-chaussée du bâtiment « fabrication ».

La filière se compose notamment :

- de deux filtres à cartouche,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : 4.6 m³/h,
 - compteur horaire intégré,
 - voyant de mise sous tension,
 - durée de fonctionnement du générateur : 13 000 heures.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Mesure de sécurité et de surveillance

- l'appareillage de traitement est équipé d'un contact intégré d'alarme sur la puissance de la lampe UV. Ce contact sera relié au système de supervision du process usine ainsi qu'une alarme sur le colmatage des filtres,

- une gamme de maintenance annuelle est effectuée sur l'ensemble du matériel de traitement,
- l'unité de traitement est installée dans un bâtiment accessible aux seuls personnels OMYA autorisés,
- le stockage est sécurisé par un cadenas sur les accès.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

OMYA SAS est autorisée à distribuer au personnel de l'usine OMYA à Salses-le-Château, de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence régionale de santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à OMYA SAS, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de SALSES LE CHATEAU en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
OMYA SAS,

M. le Maire de la commune de Salses le Château,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 NOV. 2010

Pour le préfet, et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010334-0012

**signé par Secrétaire Général
le 30 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'insalubrité d'un bâtiment sis 7 place
Fontaine Neuve 66000 PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT SIS 7 PLACE FONTAINE NEUVE 66000 PERPIGNAN
(Lot 1 et Lots 3 à 8) APPARTENANT A MADEMOISELLE CABAILLOT
CHARLOTTE REPRESENTEE PAR M. CABAILLOT JEAN-LUC
DEMEURANT 12 RUE ROBERT DE COTTE 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AD 82)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 13 septembre 2010, établi par le Médecin-Directeur du Service
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 29 octobre 2008 et
du 22 décembre 2009, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 7, place Fontaine
Neuve à 66000 PERPIGNAN appartenant à Mademoiselle Charlotte CABAILLOT représentée
par Monsieur CABAILLOT Jean-Luc demeurant 12 rue Robert de Cotte 66000 PERPIGNAN.

VU la lettre du 17 septembre 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise au
propriétaire, retirée le 18 septembre 2010, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la
faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 19 octobre 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les
déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les
mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 17 novembre 2010 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet
d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2010334-0012 - 03/12/2010

Page 19

CONSIDERANT que l'immeuble sis 7 place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'une faiblesse de la structure au niveau des paliers des entrées des logements, d'un enduit intérieur du couloir du rez-de-chaussée détérioré par d'importantes remontées telluriques, de revêtements muraux détériorés sur toute la partie supérieure de la cage d'escalier, de remontées d'odeurs d'égouts, d'une hauteur de marche irrégulière dans toute la cage d'escalier et d'un garde corps non conforme, de nuisances sonores, de désordres électriques, d'insectes nuisibles et de rongeurs, et par l'absence d'une trappe de désenfumage ainsi que d'une main courante dans l'escalier du dernier étage, de compteur électrique pour chaque logement, de compteur d'eau divisionnaire.
- Pour le logement 1 (1^{er} étage) : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de revêtements muraux en très mauvais état, de traces d'humidité et de moisissures dans les pièces humides, d'une plomberie, canalisations et robinetterie en mauvais état, de peintures susceptibles de contenir du plomb, d'une insuffisance de système de chauffages fixes, d'équipements sanitaires vétustes, d'un coin cuisine non aménagé, et par l'absence de système de ventilation dans les pièces humides, et d'isolation thermique.
- Pour le logement 2 (1^{er} étage) : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de deux pièces en alcôve servant de chambres ayant une surface inférieure à 7m², d'une marche d'une hauteur de plus 21 cm, d'une menuiserie simple vitrage non étanche à l'air et à l'eau, de revêtements muraux, de sols et de plafonds en très mauvais état, d'une porte de salle de bain détériorée, de peintures susceptibles de contenir du plomb, d'une hauteur de marches irrégulière à l'entrée du logement, d'un taux d'humidité important dans la salle de bain, d'un coin cuisine non équipé, et d'un chauffe-eau unique desservant 3 logements, d'une plomberie et évacuations d'eaux usées en mauvais état, de fuites d'eau derrière les WC, par l'absence de systèmes de ventilation dans les pièces humides, de volets à la fenêtre de la chambre, d'isolation thermique.
- Pour le logement 3 (2^{ème} étage) : par la présence de revêtements muraux, de sols et de plafonds en mauvais état, d'une installation électrique dangereuse, d'un coin cuisine non équipé, de peintures susceptibles de contenir du plomb, de traces d'humidité et de moisissures dans les pièces humides, d'équipements sanitaires en très mauvais état, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées vétustes, et par l'absence de systèmes de ventilation dans les pièces humides.
- Pour le logement 4 (2^{ème} étage) : par la présence de deux pièces en alcôve servant de chambres, d'une fenêtre donnant sur la rue simple vitrage non isolante et non étanche à l'air, fenêtre de la chambre non équipée de volets, de revêtements muraux, de sols et de plafonds en mauvais état, d'une installation électrique dangereuse, de peintures susceptibles de contenir du plomb, de traces d'humidité et de moisissures dans les pièces humides, d'équipements sanitaires en très mauvais état, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées vétustes, et par l'absence de systèmes de ventilation dans les pièces humides, d'isolation thermique, d'un coin cuisine non équipé, par l'absence de système de ventilation dans les pièces humides.

.../...

- Pour le logement 5 (3^{ème} étage) : par la présence d'un coin cuisine non équipé, d'une installation électrique dangereuse, de peintures susceptibles de contenir du plomb, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées en mauvais état.
- Pour le logement 6 (3^{ème} étage) : par la présence de deux pièces en alcôve servant de chambres, d'une fenêtre donnant sur la rue simple vitrage non isolante et non étanche à l'air, de la fenêtre de la chambre non équipée de volets, de revêtements muraux, de sols et de plafonds en mauvais état, d'une installation électrique dangereuse, de peintures susceptibles de contenir du plomb, de traces d'humidité dans les pièces humides, d'équipements sanitaires en très mauvais état, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées vétustes, d'une robinetterie cassée, d'un coin cuisine non équipé, par l'absence de sas séparant les WC de la cuisine, de système de ventilation dans les pièces humides.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 7 place Fontaine Neuve 66000 PERPIGNAN (lot 1 et lot 3 à 8), références cadastrales AD 82, – appartenant à Mademoiselle CABAILLOT Charlotte Véronique Nathalie (représentée par CABAILLOT Jean-Luc), née le 25 juin 1991 à PERPIGNAN, domiciliée 12 rue Robert de Cotte 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 17 février 2010, reçu à RIVESALTES par Maître Pagnon, notaire à Saint Laurent de la Salanque, et publié le 25 février 2010 sous la formalité volume 2010 N° P2314 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

.../...

Pour les parties communes de l'immeuble :

1. Reprise des faiblesses de la structure au niveau des paliers des entrées de logements
2. Reprise des escaliers et des hauteurs de marches
3. Pose d'une main courante dans la cage d'escaliers
4. Reprise des évacuations d'eau usées
5. Reprise des revêtements muraux et des enduits intérieurs de la cage d'escalier
6. Mise en conformité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16 600
7. Mise en place d'un système de désenfumage dans la cage d'escalier
8. Mise en place de compteurs d'eau et de compteurs d'électricité individuels
9. Désinsectisation et dératisation des parties communes

Pour les parties privatives

10. Création de sanitaires correctement équipés, ventilés et assurant l'intimité des personnes, ces locaux ne devant pas ouvrir sur des pièces dans lesquelles sont préparés ou pris les repas ;
11. Reprise des revêtements muraux et des revêtements de sol défectueux ;
12. Création de systèmes de ventilation permanente et efficace permettant le renouvellement de l'air dans les logements ;
13. Remise en état des canalisations d'eau et accessoires de robinetterie afin de supprimer les problèmes de fuites et ainsi les proliférations de moisissures ;
14. Réfection des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements ;
15. Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16 600 ;
16. L'installation de systèmes de chauffages fixes dans chaque pièce à vivre ;
17. L'installation de systèmes de production d'eau chaude pour chaque logement ;
18. Réfection des menuiseries extérieures et intérieures ;
19. Création de coins cuisine correctement équipés
20. Mise en place de garde-corps aux fenêtres dont la hauteur d'allèges est inférieure à 1 m ;
21. Interdiction en l'état à usage d'habitation des pièces sans ouvrant ;
22. Suppression de l'accessibilité au plomb dans la mesure où le constat des risques d'exposition au plomb mettrait en évidence la présence de revêtements dégradés (classe 3), puis vérification du taux d'empoussièrement au plomb qui devra être inférieur à 1000µg /m² ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

.../...

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 7 place Fontaine Neuve à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doit informer le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à son obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

.../...

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

30 NOV 2010

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010334-0013

**signé par Secrétaire Général
le 30 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'insalubrité d'un bâtiment sis 2, place Saint-
Joseph 66000 PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT SIS 2 PLACE SAINT JOSEPH 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI LUTECE REPRESENTE PAR
M. BRINGUIER FREDERIC DEMEURANT 26 TER RUE DE LA
CARAUSSANNE A 34 200 SETE
(PARCELLE AD 19)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 13 septembre 2010, établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 15 septembre 2009, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 2, place Saint Joseph à 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI LUTECE représentée par Monsieur BRINGUIER Frédéric demeurant 26 Ter rue de la Carausanne 34200 SETE.

VU la lettre du 17 septembre 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, retirée par M BRINGUIER le 18 septembre 2010, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 19 octobre 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 17 novembre 2010 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que l'immeuble sis 2 place Saint Joseph à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'un enduit de façade très dégradé, de fissures sur les murs du palier intermédiaire entre le R+1 et le R+2, de plafonds au dernier étage détériorés par un ancien dégât des eaux, d'un affaissement du couloir du logement R+1 gauche, d'une porte d'entrée principale fracturée, de réseaux d'eau usées et pluviales dans un état médiocre, de contremarches dégradées dans l'escalier, de traces de remontées telluriques sur les murs porteurs, de revêtements muraux très dégradés, de menuiseries extérieures et intérieures cassées ou très anciennes susceptibles de contenir du plomb, de carrelages en très mauvais état, de désordres électriques, d'insectes nuisibles et de rongeurs, et par l'absence d'une trappe de désenfumage ainsi que d'une main courante dans l'escalier ;
- Pour le logement du rez-de-chaussée : par la présence, d'une installation électrique dangereuse, d'une mauvaise luminosité de la pièce en alcôve, de traces d'humidité à la base des murs, et par l'absence de système de ventilation dans les pièces humides et d'isolation thermique ;
- Pour le logement du 1er étage à gauche : par la présence d'une installation électrique dangereuse, d'une pièce en alcôve éclairée en second jour, d'un sol du couloir non plan, de peintures susceptibles de contenir du plomb, de systèmes de retenue des personnes non conformes, d'une plomberie et évacuations d'eaux usées vétustes, par l'absence de systèmes de ventilation dans les pièces humides, de système d'évacuation des vapeurs de cuisson, de système de chauffage fixe, de pièce aménagée en chambre, d'isolation thermique ;
- Pour le logement du 1er étage à droite des escaliers : par la présence d'une installation électrique dangereuse, d'un coin cuisine non équipé, d'un plafond très dégradé suite à un important dégât des eaux, de sanitaires complètement dégradés, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées vétustes et à reprendre, et par l'absence d'un système de chauffage fixe, de systèmes de ventilation dans l'ensemble du logement, d'isolation thermique ;
- Pour le logement du 2ème étage à gauche des escaliers : par la présence d'une pièce en alcôve non suffisamment éclairée, d'une installation électrique dangereuse, de peintures susceptibles de contenir du plomb, de systèmes de retenue des personnes non-conformes, d'une plomberie et d'un système d'évacuation des eaux usées vétuste, et par l'absence de système de ventilation dans les pièces humides, d'un système de chauffage fixe, un coin cuisine aménagé, d'isolation thermique ;
- Pour le logement du 2ème étage à droite des escaliers : par la présence d'un coin cuisine non aménagé, d'une installation électrique dangereuse, d'un plafond démonté suite à un dégât des eaux, d'un système de ventilation non conforme dans les pièces humides, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées vétustes et à reprendre, de sanitaires en mauvais état et d'équipements dégradés, de revêtements muraux dégradés, par l'absence d'isolation thermique, de système de chauffage fixe.

.../...

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 2 place Saint Joseph 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 19, – appartenant à la SCI LUTECE, représentée par Monsieur BRINGUIER Frédéric, 26 Ter, rue de la Carausanne 34200 SETE, identifiée au SIREN sous le numéro 432 837 490 RCS et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SETE, propriété acquise par acte de vente du 23 mars 2005 reçu par Maître Charles MOURRET, notaire à PERPIGNAN et publié le 4 mai 2005 sous la formalité volume 2005 N° P5425 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 10 mois les mesures ci- après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

1. Reprise des faiblesses de la structure au niveau des paliers des entrées de logements
2. Révision de la charpente et de la toiture
3. Reprise des contre marches des escaliers
4. Pose d'une main courante dans les escaliers
5. Réfection des menuiseries intérieures et extérieures
6. Reprise des revêtements muraux et des enduits intérieurs de la cage d'escalier
7. Mise en conformité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16 600
8. Mise en place d'un système de désenfumage dans la cage d'escalier
9. Mise en place de compteurs d'eau individuels
10. Désinsectisation et dératisation des parties communes

.../...

Pour les parties privatives

11. Création de sanitaires correctement équipés, ventilés et assurant l'intimité des personnes,
12. Reprise des revêtements muraux et des revêtements de sol défectueux,
13. Création de systèmes de ventilation permanente et efficace permettant le renouvellement de l'air dans les logements,
14. Remise en état des canalisations d'eau et accessoires de robinetterie afin de supprimer les problèmes de fuites et ainsi les proliférations de moisissures,
15. Réfection des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements,
16. Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16 600,
17. L'installation de systèmes de chauffages fixes dans chaque pièce à vivre,
18. Réfection des menuiseries extérieures et intérieures,
19. Mise en place de volets,
20. Création de coins cuisine correctement équipés,
21. Mise en place de garde-corps aux fenêtres dont la hauteur d'allèges est inférieure à 1m,
22. Mise en place d'un ouvrant dans les pièces sans ouverture sur l'extérieur ou suspension pour usage d'habitation de ces pièces en l'état,
23. Reprise des plafonds pour les logements dégradés par le dégât des eaux,
24. Suppression de l'accessibilité au plomb dans la mesure où le constat des risques d'exposition au plomb mettrait en évidence la présence de revêtements dégradés (classe 3), puis vérification du taux d'empoussièrement au plomb qui devra être inférieur à 1000µg /m2.

Avant d'entreprendre les différents travaux listés, un contrôle de la solidité du bâtiment devra être réalisée par un homme de l'art.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 2 place Saint Joseph à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

.../...

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doit informer le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à son obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

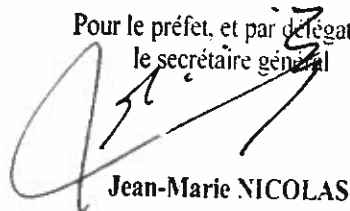
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 30 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 29 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

DECISION ARS LR/2010-1276 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS
LABILES DU CENTRE HOSPITALIER DE
PERPIGNAN

DECISION ARS LR /2010-1276

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE
PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon**

- Vu** les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,
- Vu** le décret n°2006-99 du 1^o février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,
- Vu** la décision de l'ARH du 1^{er} août 2006 autorisant un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale au CH de Perpignan,
- Vu** la décision du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 20 juillet 2010 relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du CH de Perpignan signée le 22 février 2003 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 15 octobre 2010,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée,

Vu l'avis du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 05 août 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le centre hospitalier de Perpignan est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles d'urgence vitale tel que défini à l'article D 1221-20 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; dont une ampliation sera adressée à l'ARS du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à l'Établissement Français du Sang.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 NOV. 2010

Docteur Martine AOUSTIN

Pour le Directeur Général

Directeur Général

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010245-0008

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 02 Septembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**ARRETE PORTANT CREATION DE TROIS
PLACES D ACCUEIL A L IEM du CHM A
BANYULS SUR MER**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et autonomie

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n°2010-1368

Portant création de trois places d'accueil temporaire à l'I.E.M. du Centre Hélio-Marin à BANYULS-SUR-MER

- VU le code de santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles 313-1 et 313-3 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 5 avril 1993 portant création d'un Institut d'Education Motrice au Centre Hélio-Marin de Banyuls-sur-mer ;
- VU l'arrêté n°2129/05 du 30 juin 2005 portant la capacité l'I.E.M. du Centre Hélio-Marin à 60 lits ;
- VU le besoin exprimé par courrier du 24 mars 2009 et 29 octobre 2009 par l'association « Prendre Soins de la personne en Côte Vermeille » tendant à obtenir trois places d'accueil temporaire en internat.

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins exprimés par l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2010-703 du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 : La demande présentée le 24 mars 2009 par l'I.E.M. CHM Banyuls est agréée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2129/05 du 30 juin 2005 est abrogé.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement de l'établissement MAS SOL Y MAR	Catégorie Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Activité	Clients	Capacité autorisée	Capacité installée
660786880	188	901	Héberg.t Complet Internat	11	420	15	15
			Héberg.t Complet Internat	11	500	15	15
			Semi Internat	13	420	15	15
			Semi Internat	13	500	15	15
			Accueil Temp. Internat	11	420	1	1
			Accueil Temp. Internat	11	500	2	2

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Languedoc Roussillon. et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 septembre 2010

Le délégué territorial,

signé

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010305-0001

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 01 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrete fixant le prix de journée pour l'exercice
2010 de l'IEM Le Joyau Cerdan à OSSEJA

Arrêté n°2010-1319

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR
L'EXERCICE 2010 DE L'IEM LE JOYAU CERDAN A
OSSEJA, GERE PAR L'ALEFPA**
N°finess : 660 005 976

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010089-14 du 30 Mars 2010 autorisant la transformation de l'Institut Médico-Educatif « Les Lupins » et de l'Institut Médico-Educatif « Les Pervenches » géré par l'ALEFPA en Institut d'Education Motrice dénommé Le Joyau Cerdan III sur la commune d'Osseja ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 29 mars 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2010 ;

CONSIDERANT la demande en date du 22 octobre 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté ARSLR n°2010-1026 est abrogé

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM Le Joyau Cerdan III sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 000 €	2 497 977€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 769 663 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	357 314 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 410 300 €	2 436 616 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 316 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat excédentaire N-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 61 361 Euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'IEM Le Joyau Cerdan III est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2010 : 312,72 €
(trois cent douze euros et soixante douze centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2010 : 208,48 €
(deux cent huit euros quarante huit centimes)

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au Recueil des Actes Administratifs de la Région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – ARS -103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1er novembre 2010

Le délégué territorial,
Signé
D. HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010305-0002

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 01 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

arrete fixant le prix de journee pour l'exercice
2010 de l'IME les Isards Joyau Cerdan I

Arrêté n° 2010-1320
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR
L'EXERCICE 2010 DE L'IME LES ISARDS
JOYAU CERDAN I établissement géré par
L'ALEFPA
N° finess : 660 780 289

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral 2010089-15 du 30 mars 2010 portant restructuration de l'IME « les Isards » Joyau Cerdan I et sa capacité totale autorisée à 20 places dont 6 places IMPRO ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29/04/10 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 29 mars 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2010 ;

CONSIDERANT la demande de révision du 22 octobre 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté ARSLR n°2010-943 du 1 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME les Isards Joyau Cerdan I sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €uros	Total en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 672	1 117 481
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825635	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	134174	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 158 155	1 162 863
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 708	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de **45 382 €uros**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'IME le Joyau Cerdan « les Isards » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2010 : 387, 72€ (trois cent quatre vingt sept euros et soixante douze centimes)

ARTICLE 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOS), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1^{er} novembre 2010

Le délégué territorial,
Signé
D. HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010305-0003

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 01 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

arrete modificatif fixant le prix de journee
pour l'exercice 2010 de la MAS des Myrtilles
Joyau Cerdan IV

Arrêté modificatif n° 2010-1321
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR
L'EXERCICE 2010 DE LA MAS DES MYRTILLES
JOYAU CERDAN IV établissement géré par
L'ALEFPA
N° finess : 660 005 984

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral 2010090-11 du 31 mars 2010 portant la capacité totale autorisée de la MAS les Myrtilles Joyau Cerdan IV gérée par l'association L'ALEFPA à 30 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 29 mars 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2010 ;

CONSIDERANT la demande de révision de la tarification du 22 octobre 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté ARSLR n°2010-958 est abrogé

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS les Myrtilles Joyau Cerdan IV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €uros	Total en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 295	2 070 778
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 955	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	464 528	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 995 196	2 070 778
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 582	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de **0 €uros**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la Mas les Myrtilles est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2010 : 593,20 € (*cinq cent quatre vingt treize euros vingt centimes*)

ARTICLE 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1^{er} novembre 2010

Le délégué territorial,
Signé
D. HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0004

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD Francis Panicot forfaits soins 2010

**EHPAD « Francis Panicot »
à TOULOUGES
N° FINESS : 66 000 493 8**

Arrêté n° 2010-1323

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007, l'avenant n° 1 du 14 novembre 2008 et l'avenant n° 2 du 19 mai 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de TOULOUGES ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Francis Panicot» à TOULOUGES sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **749 925,16 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 749 925,16 €

- Hébergement permanent : 696 925,16 €
- Hébergement temporaire : 21 200,00 €
- Accueil de jour : 31 800,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0005

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD Guy Male a PRADES Forfaits soins
2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Guy Malé »
à PRADES
N° FINESS : 66 078 148 5**

Arrêté n° 2010 - 1324

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 décembre 2006 et l'avenant n° 1 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de PRADES ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Guy Malé» à PRADES sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 488 873,01 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 288 873,01 €

- Hébergement permanent : 1 235 873,01 €
- Accueil de jour : 53 000,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 200 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 200 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0006

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Forfaits soins applicables en 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Le Mas d'Agly »
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS : 66 078 119 6**

Arrêté n° 2010.1325

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 30 septembre 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Le Mas d'Agly» à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 285 581,90 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 285 581,90 €

- Hébergement permanent : 1 285 581,90 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0007

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

SALSES LE CHATEAU

EHPAD de SALSES LE CHATEAU

N° FINESS : 66 078 535 3

Arrêté n° 2010.1326

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 décembre 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de SALSES ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD de SALSES sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 254 597,36 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 242 898,54 €

- Hébergement permanent : 1 221 698,54 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 11 698,82 €

- Reprise déficit : 11 698,82 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0008

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

PORT VENDRES forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « La Castellane »
à PORT VENDRES
N° FINESS : 66 078 546 0**

Arrêté n° **2010.1327**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 15 décembre 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de PORT VENDRES ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «La Castellane» à PORT VENDRES sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 291 000,36 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 291 000,36 €

- Hébergement permanent : 1 291 000,36 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0009

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

PIA Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Le Ruban d'Argent »
à PIA
N° FINESS : 66 000 567 9**

Arrêté n° 2010.1328

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 30 septembre 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010 082-01 du 23 mars 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 à l'EHPAD de PIA ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010 082-01 du 23 mars 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Le Ruban d'Argent» à PIA sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	782 264,00 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 :	782 264,00 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	719 664,00 €
---------------------------	--------------

- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
----------------------------	-------------

- Accueil de jour :	41 400,00 €
---------------------	-------------

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 15 NOV. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0010

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

PEYRESTORTES - Les Avens Forfaits soins
2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Avens »
à PEYRESTORTES
N° FINESS : 66 078 468 7**

Arrêté n° 2010.1329

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 26 octobre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de PEYRESTORTES ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Avens» à PEYRESTORTES sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	1 053 176,11 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 053 176,00 €

- Hébergement permanent : 904 776,11 €

- Hébergement temporaire : 42 400,00 €

- Accueil de jour : 106 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 15 NOV. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0011

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

MILLAS FORFAITS SOINS 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Força Réal »
à MILLAS
N° FINESS : 66 078 116 2**

Arrêté n° 2010.1330

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 31 décembre 2007 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de MILLAS ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Força Réal» à MILLAS sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 219 491,20 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 219 491,20 €

- Hébergement permanent : 1 092 291,20 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

- Accueil de jour : 106 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0012

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ILLE SUR TET Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Saint Jacques »
à ILLE SUR TÊT
N° FINESS : 66 078 115 4**

Arrêté n° 2010.1331

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 février 2010 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD d'ILLE SUR TET ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Saint Jacques» à ILLE SUR TET sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 895 139,24 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 895 139,24 €

- Hébergement permanent : 1 895 139,24 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0013

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ELNE - COSTE BAILLS Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Coste Bails »
à ELNE
N° FINESS : 66 078 137 8**

Arrêté n° 2010.1332

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD d'ELNE ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Coste Bails» à ELNE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 524 298,26 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 524 298,26 €

- Hébergement permanent : 1 469 498,26 €
- Hébergement temporaire : 21 200,00 €
- Accueil de jour : 63 600,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0014

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**BANYULS SUR MER - EHPAD PAUL
REIG Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Paul Reig »
à BANYULS SUR MER
N° FINESS : 66 078 113 9**

Arrêté n° 2010.1333

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de BANYULS SUR MER ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Paul Reig» à BANYULS SUR MER sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 353 350,83 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 353 350,83 €

- Hébergement permanent : 1 342 750,83 €

- Hébergement temporaire : 10 600,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0015

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Centre d accueil therapeutique de jour
Alzheimer Le grand platane a Perpignan
Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Centre d'accueil thérapeutique de jour
Alzheimer
« Le Grand Platane » à PERPIGNAN**

N° FINESS : 66 000 502 6

Arrêté n° 2010.1334

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Dotation globale 2010 **156 387,86 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association «Le Grand Platane» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0016

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ARGELES Centre d accueil therapeutique de
jour Alzheimer Le Grand Platane a ARGELES
Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Centre d'accueil thérapeutique de jour
Alzheimer
« Le Grand Platane » à ARGELES**

N° FINESS : 66 000 640 4

Arrêté n° 2010.1335

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à ARGELES SUR MER sont fixés à :

- Forfait global annuel 2010 **128 654,40 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association «Le Grand Platane» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0017

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Centre d accueil therapeutique de jour
Alzheimer Le Cajou a BOMPAS Forfaits
soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Centre d'accueil thérapeutique de jour
Alzheimer «Le Cajou» à BOMPAS**

N° FINESS : 66 000 639 6

Arrêté n° 2010.1336

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-210 du 20 mai 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 au Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer «Le Cajou» à BOMPAS ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS susvisé n° 2010-210 du 20 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour le centre d'accueil thérapeutique de jour « Le Cajou » à BOMPAS sont fixés à :

- Forfait global annuel 2010 **160 818,00 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association «les Résidences Catalanes Solidarité Senior» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **15 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010319-0018

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 15 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Centre d accueil therapeutique de jour
Alzheimer Dantjou Villaros a PERPIGNAN
Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Fondation Dantjou-Villaros »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 252 5**

Arrêté n° 2010-1349

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 14 avril 2005, l'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 et l'avenant n° 2 du 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Fondation Dantjou-Villaros» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **767 757,44 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 767 757,44 €

- Hébergement permanent : 746 557,44 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0008

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**ARRETE FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DE
L'ESAT LES MICOCOULIERS A SOREDE**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2010-1370
DU 16 novembre 2010

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DE L'ESAT LES MICOCOULIERS A SOREDE (FINESS EJ : 660783002)

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4

VU la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

VU le Décret n°2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendance)

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon du 29 septembre 2010

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales

VU le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Micocouliers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 178	1 142 319
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	807 057	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 084	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 074 806	1 172 506
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 700	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : **30 187 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Les Micocouliers » est fixée à :

1 074 806 € (Un million soixante quatorze mille huit cent six euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **89 567,16 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial,

signé

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0009

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ARRETE FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DE L
ESAT LA ROSELIERE A ELNE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2010-1369
Du 16 novembre 2010

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DE L'ESAT LA ROSELIERE à ELNE (FINESS EJ : 660 786 468)

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4

VU la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

VU le Décret n°2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendance)

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon du 29 septembre 2010

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Roselière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 21 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Roselière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 890	668 281
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 888	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 503	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	642 713	673 827
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 114	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats déficitaires de l'année N-1 suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 5 546 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «La Roselière » est fixée à :

642 713 € (Six cent quarante deux mille sept cent treize euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **53 559, 41 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial,

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0013

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAd VINCENT AZEMA A BANYULS
SUR MER Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Vincent Azéma »
à BANYULS SUR MER
N° FINESS : 66 078 543 7**

Arrêté n° 2010-1338

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 17 juin 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Vincent Azéma» à BANYULS SUR MER sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **509 164,52 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 509 164,52 €

- Hébergement permanent : 509 164,52 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0014

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES CAPUCINES A ARGELES
SUR MER forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Capucines »
à ARGELES SUR MER
N° FINESS : 66 078 554 4**

Arrêté n° 2010-1339

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Capucines» à ARGELES SUR MER sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	823 260,25 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 823 233,06 €

- Hébergement permanent : 759 633,06 €

- Accueil de jour : 63 600,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 27,19 €

- Reprise déficit : 27,19 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0015

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD Les Camélias a CABESTANY
Forfaits soins 2010**

**EHPAD « Les Camélias »
à CABESTANY
N° FINESS : 66 000 388 0**

Arrêté n° 2010-1340

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Camélias» à CABESTANY sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **736 811,32 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 736 811,32 €

- Hébergement permanent : 736 811,32 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0016

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LE MOULIN A ESPIRA DE L
AGLY Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Le Moulin »
à ESPIRA DE L'AGLY
n° FINESS : 66 078 553 6**

Arrêté n° 2010-1341

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Le Moulin» à ESPIRA DE L'AGLY sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	299 548,96 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 299 548,96 €

- Hébergement permanent : 278 348,96 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0017

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD KORIAN CATALOGNE A
PERPIGNAN FORFAITS SOINS 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Korian Catalogne »
à PERPIGNAN
FINESS : 66 079 027 0**

Arrêté n° 2010-1342

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Korian Catalogne» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **820 680,15 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 797 374,82 €

- Hébergement permanent : 797 374,82 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 23 305,33 €

- Reprise déficit : 23 305,33 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0018

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES JARDINS ST JACQUES A
PERPIGNAN Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Jardins Saint Jacques »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 556 9**

Arrêté n° 2010-1343

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	827 080,53 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 827 080,53 €

- Hébergement permanent : 763 480,53 €

- Hébergement temporaire : 31 800,00 €

- Accueil de jour : 31 800,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0019

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD SAINT FRANCOIS A PERPIGNAN
Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Saint François »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 256 6**

Arrêté n° 2010 - 1344

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 juillet 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Saint François» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **319 887,17 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 319 887,17 €

- Hébergement permanent : 319 887,17 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0020

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD SAINTE EUGENIE A LE SOLER
Forfaits soins 2010**

**EHPAD « Saint Eugénie »
à LE SOLER
N° FINESS : 66 078 576 7**

Arrêté n° 2010 - 1345

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 31 novembre 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Sainte Eugénie» à LE SOLER sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **427 938,62 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 401 462,93 €

- Hébergement permanent : 374 987,24 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 26 475,69 €

- Reprise déficit : 26 475,69 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **1 6 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0021

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD RESIDENCE LE MOULIN A
LATOUR DE FRANCE Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Résidence le Moulin »
à LATOUR DE FRANCE
N° FINESS : 66 078 555 1**

Arrêté n° 2010 - 1346

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 du 26 octobre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Résidence le Moulin» à LATOUR DE FRANCE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	775 762,77 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 775 762,77 €

- Hébergement permanent : 775 762,77 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0022

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES LAURIERS ROSES A LE
SOLER Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Lauriers Roses »
à LE SOLER
N° FINESS : 66 078 552 8**

Arrêté n° 2010 - 1347

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Lauriers Roses» à LE SOLER sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **794 653,86 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 794 653,86 €

- Hébergement permanent : 794 653,86 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


DOMINIQUE HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0023

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LA LOGE DE MER A CANET EN
ROUSSILLON Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 23 décembre 2005, l'avenant n° 1 du 9 mai 2008 et l'avenant n° 2 du 19 mai 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «La Loge de Mer» à CANET EN ROUSSILLON sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	696 557,86 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 696 557,86 €

- Hébergement permanent : 654 157,86 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

- Accueil de jour : 21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0024

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD FONDATION DANTJOU
VILLAROS A PERPIGNAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Fondation Dantjou-Villaros »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 252 5**

Arrêté n° 2010-1349

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 14 avril 2005, l'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 et l'avenant n° 2 du 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Fondation Dantjou-Villaros» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **767 757,44 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 767 757,44 €

- Hébergement permanent : 746 557,44 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0025

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD JEAN BALAT A PERPIGNAN
Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Jean Balat »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 288 9**

Arrêté n° 2010-1350

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 16 juin 2006 et l'avenant n° 1 du 30 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Jean Balat» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	823 376,32 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 822 365,16 €

- Hébergement permanent : 769 365,16 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

- Accueil de jour : 31 800,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 1 011,16 €

- Reprise déficit : 1 011,16 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


DOMINIQUE HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0026

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD MA MAISON A PERPIGNAN
Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Ma Maison »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 291 3**

Arrêté n° 2010 - 1351

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Ma Maison» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	559 096,51€
-----------------------------------	--------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 559 096,51€

- Hébergement permanent : 559 096,51€

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0027

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD Jean Rostand à ST CYPRIEN
Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Jean Rostand »
à SAINT CYPRIEN
N° FINESS : 66 078 568 4**

Arrêté n° 2010 - 1352

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 et l'avenant n° 1 du 31 juin 2006;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **887 134,74 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 849 446,86 €

- Hébergement permanent : 828 146,86 €

- Accueil de jour : 21 200,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 37 687,88 €

- Reprise déficit : 37 687,88 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association «Vivre le 3^{ème} Age au Soleil du Roussillon» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **1 6 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0028

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LOUIS PASTEUR A ST CYPRIEN
PLAGE Forfaits soins 2010**

EHPAD «Louis Pasteur»
à SAINT CYPRIEN PLAGE
N° FINESS : 66 079 014 8

Arrêté n° 2010 - 1353

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 31 juillet 2009 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-02 du 5 juillet 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 à l'EHPAD « Louis Pasteur » à SAINT CYPRIEN PLAGE ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS susvisé n° 2010-02 du 5 juillet 2010 est abrogé

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Louis Pasteur» à SAINT CYPRIEN PLAGE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **477 664,00 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 477 664,00 €

- Hébergement permanent : 477 664,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association «Vivre le 3^{ème} Age au Soleil du Roussillon» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **16 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0007

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**ARRETE DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2010 DE L ESAT LE
MONA A TORDERES**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2010 - 714

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010
DE L'ESAT LE MONA A TORDERES (FINESS - 660 004 797)**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4

Vu la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

VU le Décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendance) ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon du 29 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2008 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à l'ESAT dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME », portant ainsi la capacité de l'établissement à 39 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 781	667 534
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497 176	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 577	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	634 706	667 534
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 828	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Mona » est fixée à :

634 706 € (Six cent trente quatre mille sept cent six euros)

Comprenant une dotation exceptionnelle sous forme de crédits non reconductibles de 21 157 € affectée au compte 6815 et pouvant servir de variable de réajustement sur le groupe II des dépenses.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **52 892, 16 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,
Le délégué territorial



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0014

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD Baptiste Pams à ARLES SUR TECH
Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Baptiste Pams »
à ARLES SUR TECH**

N° FINESS : 66 078 112 1

Arrêté n° 2010 - 1354

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD d'ARLES SUR TECH ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Baptiste Pams» à ARLES SUR TECH sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	989 539,11 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 959 539,11 €

- Hébergement permanent : 959 539,11 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 30 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 30 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0015

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LA CASA ASSOLELLADA A
CERET Forfaits soins 2010**

ARS LR
2010
1355

— Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Soins et Autonomie
— Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « La Casa Assolellada »
à CERET
N° FINESS : 66 078 120 4**

Arrêté n° 2010 - 1355

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 26 octobre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de CERET ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «La Casa Assolellada» à CERET sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 541 730,28 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 471 730,28 €

- Hébergement permanent : 1 333 930,28 €

- Hébergement temporaire : 31 800,00 €

- Accueil de jour : 106 000,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 70 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 70 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 17 NOV. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0016

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD EL CANT DELS OCELLS A
PRATS DE MOLLO**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « EI Cant dels Ocells »
à PRATS DE MOLLO
N° FINESS : 66 078 117 0**

Arrêté n° 2010-1356

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de PRATS DE MOLLO ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «El Cant dels Ocells» à PRATS DE MOLLO sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	878 489,30 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 :	858 489,30 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	858 489,30 €
---------------------------	--------------

➤ Crédits non reconductibles 2010 :	20 000,00 €
-------------------------------------	-------------

- Dotations ponctuelles :	20 000,00 €
---------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0017

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD NOSTRA CASA SAINT LAURENT
DE CERDANS**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Nostra Casa »
à SAINT LAURENT DE CERDANS
N° FINESS : 66 078 118 8**

Arrêté n° 2010-1358

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de SAINT LAURENT DE CERDANS ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Nostra Casa» à SAINT LAURENT DE CERDANS sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 384 283,79 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 344 283,79 €

- Hébergement permanent : 1 344 283,79 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 40 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 40 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 17 NOV. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0018

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD SIMON VIOLET PERE A THUIR
Forfaits soins 2010**

— Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

— Pôle Soins et Autonomie

— Service handicap & dépendance

— Affaire suivie par : F SANCHEZ
— Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

— Téléphone : 04.68.81.78.25
— Télécopie : 04.68.81.78.78

— Ref : JP/FS
— PJ :

**EHPAD « Simon Violet Père »
à THUIR**

N° FINESS : 66 078 095 8

Arrêté n° 2010-1358

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 11 mars 2003 et l'avenant n° 1 signé le 31 juillet 2006 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de THUIR ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Simon Violet Père» à THUIR sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 400 927,53 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 184 927,53 €

- Hébergement permanent : 1 184 927,53 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 216 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 216 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0019

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD FRANCIS CATALA A VINCA
Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Francis Catala »
à VINCA
N° FINESS : 66 079 030 4**

Arrêté n° 2010-1359

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de VINCA ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Francis Catala» à VINCA sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 292 830,05 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 762 830,05 €

- Hébergement permanent : 720 430,05 €

- Hébergement temporaire : 42 400,05 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 530 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 530 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMIAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0020

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD VIA MONESTIR A SAINT ESTEVE
FORFAITS SOINS 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Via Monestir »
à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 66 000 476 3**

Arrêté n° 2010 - 1360

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 15 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Via Monestir» à SAINT ESTEVE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **871 211,18 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 851 010,18 €

- Hébergement permanent : 798 010,18 €

- Hébergement temporaire : 53 000,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 20 201,00 €

- Reprise déficit : 10 201,00 €

- Dotations ponctuelles : 10 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association « Via Sénior » et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique BERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0021

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD SAINT SACREMENT A
PERPIGNAN Forfaits soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Saint Sacrement »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 548 6**

Arrêté n° 2010-1369

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 31 janvier 2005, l'avenant n° 1 du 31 juin 2006 et l'avenant n° 2 du 28 décembre 2007 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Saint Sacrement» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	911 131,36 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 411 131,36 €

- Hébergement permanent : 411 131,36 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 500 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 500 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 17 NOV. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0022

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD ARPAD A LA TOUR BAS ELNE
Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « ARPAD »
à LATOUR BAS ELNE
N° FINESS : 66 078 702 9**

Arrêté n° 1362

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 juillet 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «ARPAD» à LATOUR BAS ELNE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **804 254,10 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 794 254,10 €

- Hébergement permanent : 709 454,10 €

- Hébergement temporaire : 84 800,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 10 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 10 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0023

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES CEDRES A SOURNIA Forfaits
soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Cèdres »
à SOURNIA
N° FINESS : 66 078 135 2**

Arrêté n° 1363

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Cèdres» à SOURNIA sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	515 210,12 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| ➤ Base reconductible 2010 : | 415 210,12 € |
| - Hébergement permanent : | 415 210,12 € |
| ➤ Crédits non reconductibles 2010 : | 100 000,00 € |
| - Dotations ponctuelles : | 100 000,00 € |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association « Le Val de SOURNIA » et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0024

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE
PERPIGNAN Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD du Centre Hospitalier de
PERPIGNAN**

N° FINESS : 66 000 655 2

Arrêté n° 2010 - 1366

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 29 décembre 2006 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'EHPAD du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	1 577 117,00 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 904 424,00 €

- Hébergement permanent : 904 424,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 672 693,00 €

- Dotations ponctuelles : 672 693,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **17 NOV. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0025

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT LE MONA A TORDERES Dotation
globale de financement 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2010-714

**ARRETE
 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010
 DE L'ESAT LE MONA A TORDERES (FINESS - 660 004 797)**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4

Vu la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

VU le Décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendance) ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon du 29 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2008 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à l'ESAT dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME », portant ainsi la capacité de l'établissement à 39 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 781	667 534
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497 176	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 577	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	634 706	667 534
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 828	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Mona » est fixée à :

634 706 € (Six cent trente quatre mille sept cent six euros)

Comprenant une dotation exceptionnelle sous forme de crédits non reconductibles de 21 159 € affectée au compte 6815 et pouvant servir de variable de réajustement sur le groupe II des dépenses.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **52 892, 16 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010327-0008

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT VAL DE SOURNIA A ELNE Dotation
globale de financement 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2010.1443

23 NOV. 2010

ARRETE
 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010
 DE L'ESAT LE VAL DE SOURNIA à ELNE (FINESS EJ : 660 784 703)

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4

VU la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

VU le Décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendance)

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon du 29 septembre 2010

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales

VU le courrier transmis le 20 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Val de Sournia » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «LE VAL DE SOURNIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 846	1 323 253
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	960 540	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 867	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 253 853	1 323 253
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «LE VAL DE SOURNIA » est fixée à :

1 253 853 € (un million deux cent cinquante trois mille huit cent cinquante trois euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **104 487 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010327-0009

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**ESAT CAL CAVALLER A ENVEIGT
Dotation globale de financement 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2010-1464

23 NOV. 2010

ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010
DE L'ESAT CAL CAVALLER à ENVEITG (FINESS EJ : 660 874 661)

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4

VU la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

VU le Décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendance)

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon du 29 septembre 2010

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales

VU le courrier transmis le 3 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « CAL CAVALLER » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 octobre 2010

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «CAL CAVALLER » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	537 427
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	408 190	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 237	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	513 275	539 886
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 611	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : **2 459 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «CAL CAVALLER » est fixée à :

513 275 € (cinq cent treize mille deux cent soixante quinze euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 772,91 €**

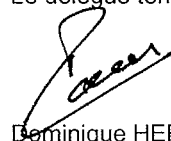
ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le délégué territorial



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010329-0008

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 25 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

FOURQUES - FAM LES ALIZES - forfait
annuel global de soins 2010 pour la prise en
charge de personnes handicapées.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 4133/2008-2408/08 en date du 4 novembre 2008 autorisant l'extension non importante d'une place en internat de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé les Alizés, géré par l'Association Sésame Autisme Roussillon, portant la capacité totale à 14 places dont 9 places en internat, 1 place en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour ;
- VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le cadre de la procédure budgétaire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition du directeur de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Alizés autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 831	386414
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 377	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 206	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	386414	386414
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations du FAM les ALIZES est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2010 : 386 414 € (trois cent quatre vingt six quatre cent quatorze euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 NOV. 2010

Pour Le Directeur Général,
Et par Délégation Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010329-0009

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 25 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FOURQUES - FAM LES ALIZES Forfait
annuel global de soins 2010**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 4133/2008-2408/08 en date du 4 novembre 2008 autorisant l'extension non importante d'une place en internat de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé les Alizés, géré par l'Association Sésame Autisme Roussillon, portant la capacité totale à 14 places dont 9 places en internat, 1 place en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour ;
- VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le cadre de la procédure budgétaire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition du directeur de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Alizés autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 831	386414
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 377	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 206	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	386414	386414
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations du FAM les ALIZES est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2010 : 386 414 € (trois cent quatre vingt six quatre cent quatorze euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 NOV. 2010

Pour Le Directeur Général,
Et par Délégation Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

Arrêté n°2010-974

**Fixant le prix de journée pour l'année 2010 de
La Maison d'Accueil Spécialisée des SOURCES
Gérée par l'Association du Centre Thermal de
Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle
située à THUES les BAINS
N° FINESS : 660 006 198**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARRETE ARS LR N° 2010/1021 du 12 octobre 2010 portant création de la MAS des Sources gérée par l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle située à THUES les BAINS avec une capacité installée de 29 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 11 mars 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe régionale limitative de crédits 2010 mentionnée à l'article L314-3 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS des Sources sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 600	1 355 996
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 020	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 376	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 334 599	1 355 996
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 547	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 850	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de 0 Euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la MAS des Sources est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 18 octobre 2010 : 828,94€ (*huit cent vingt huit euros quatre vingt quatorze centimes*)

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 octobre 2010

P/ Le délégué territorial,

Signé

C. BARNOLE

Arrêté n°201-1096

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR
L'EXERCICE 2010 DE La MAS SOL I MAR à BANYULS
N°finess : 660 786 807**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARSLR 2010-624 du 18 août 2010 portant la capacité totale autorisée de la MAS SOL I MAR à Banyuls gérée par l'association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir à 59 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2010 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 16 août 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de MAS Sol I Mar de Banyuls sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 425	4 099 198
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 261 790	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	317 983	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 697 437	4 097 835
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 398	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat n-2 excédentaire pour un montant de 1 363 Euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la MAS Sol I Mar de Banyuls est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2010 : 215,09 € (*deux cent quinze euros neuf centimes*)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2010 : 143,39 € (*cent quarante trois euros trente neuf centimes*)

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1^{er} octobre 2010

P/Le délégué territorial,

Signé

Le responsable de l'offre de soins et de l'autonomie

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**SSIAD de l'EHPAD
« La Casa Assolellada » à CERET**

N° FINESS : 660789884

Arrêté n° 2010-1204

Dotation Globale de Financement 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-530 du 15 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de CERET pour une capacité de 57 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de CERET ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD de CERET, numéro FINESS : 66 078 988 4, est fixée à :

734 304,11€

A titre indicatif, il est précisé que :

- pour un fonctionnement sur 181 jours, pour une capacité de 45 places, avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 40,07 €,
- pour un fonctionnement sur 184 jours, pour une capacité de 60 places, avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 37,50 €.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « La Catalane »
à COLLIOURE
N° FINESS : 660785775**

Arrêté n° 2010-1217

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 et l'avenant n° 1 du 17 juin 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «La Catalane» à COLLIOURE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **552 543,69 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 522 531,31 €

- Hébergement permanent : 469 531,31 €
- Hébergement temporaire : 10 600,00 €
- Accueil de jour : 42 400,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 30 012,38 €

- Reprise déficit : 12,38 €
- Dotations ponctuelles : 30 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,

Signé

Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1209
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD d'ARGELES SUR MER
géré par l'Association d'Aide Ménagère et de
Service de Soins Infirmiers à Domicile
d'ARGELES SUR MER**

N° FINESS 66 078 962 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3003/2005 du 31 août 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD d'ARGELES SUR MER pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD d'ARGELES SUR MER ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD d'ARGELES SUR MER, numéro FINESS 66 078 962 9, est fixée à :

355 482,76€

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,46 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1210
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD ASSAD ROUSSILLON à
PERPIGNAN géré par l' ASSAD
ROUSSILLON à PERPIGNAN**

N° FINESS 66 078 414 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-697 du 13 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN pour une capacité de 189 places, dont 168 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 11 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes âgées « Alzheimer » ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD ASSAD ROUSSILLON ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD ASSAD ROUSSILLON, numéro FINESS 66 078 414 1, est fixée à :

2 170 043,92 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 2 019 190,92 €
A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,93 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 150 853 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1206
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD du Centre Hospitalier de
PERPIGNAN**

N° FINESS : 66 000 494 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4502/2008 du 12 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Centre Hospitalier de PERPIGNAN pour une capacité de 90 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD du Centre Hospitalier de PERPIGNAN, numéro FINESS : 66 000 494 6, est fixée à :

1 071 622,32 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,62 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1201
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD « secteur Côte
Vermeille » à PORT VENDRES géré par
l'Association «ADMR SSIAD 66»
N° FINESS 66 000 387 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-696 du 13 septembre 2010 portant transfert d'autorisation des SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES, de SAINT PAUL DE FENOUILLET et de la Côte Vermeille à PORT VENDRES autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Côte Vermeille pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD « secteur Côte Vermeille » à PORT VENDRES ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD ADMR « Côte Vermeille » à PORT VENDRES, numéro FINESS 66 000 387 2, est fixée à :

426 585,17 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à :32,46 €.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1203
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD de l'EHPAD «Baptiste
Pams» à ARLES SUR TECH**

N° FINESS 66 079 029 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-531 du 15 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD d'ARLES SUR TECH pour une capacité de 60 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par le Conseil d'Administration de l'EHPAD "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD d'ARLES SUR TECH, numéro FINESS : 66 079 029 6, est fixée à :

705 578,89 €

A titre indicatif, il est précisé que :

- pour un fonctionnement sur 181 jours, pour une capacité de 45 places, avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 38,48 €,
- pour un fonctionnement sur 184 jours, pour une capacité de 60 places, avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 35,52 €.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1208
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD de l'EHPAD
«El Cant dels Ocells»
à PRATS DE MOLLO**

N° FINESS : 66 000 470 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2741/2006 du 10 juillet 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD de PRATS DE MOLLO pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par le Conseil d'Administration de l'EHPAD « El Cant dels Ocells » à PRATS DE MOLLO ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD de PRATS DE MOLLO, numéro FINESS : 66 000 470 6, est fixée à :

429 005,74 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 39,18 €.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1205
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD de l'EHPAD «Força
Réal» à MILLAS**

N° FINESS : 66 079 035 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3968/2005 du 20 octobre 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD de MILLAS pour une capacité de 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par le Conseil d'Administration de l'EHPAD "Força Réal" à MILLAS ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD de MILLAS, numéro FINESS : 66 079 035 3, est fixée à :

531 150,67 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 36,38 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1207
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD de l'Hôpital Local de
PRADES**

N° FINESS : 66 000 471 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 338-02 du 4 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD de l'Hôpital Local de PRADES pour une capacité de 100 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de PRADES

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD de l'Hôpital Local de PRADES, numéro FINESS : 66 000 471 4, est fixée à :

1 192 051,72 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,66 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1212
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD « PI66 »
secteur de la Côte Radieuse géré
par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

N° FINESS 66 000 354 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3054/06 du 2 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de la Côte Radieuse, pour une capacité de 53 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD « PI66 » secteur de la Côte Radieuse ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD « PI66 » secteur de la Côte Radieuse, numéro FINESS 66 000 354 2, est fixée à

609 331,21 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 31,50 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1211
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD « PI66 »
Secteur de PERPIGNAN géré par
L'Association « Présence Infirmière 66 »**

N° FINESS 66 078 705 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-698 du 13 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de PERPIGNAN pour une capacité de 125 places, dont 90 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 25 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes âgées « Alzheimer » ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD « PI66 » secteur de PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD « PI66 » secteur de PERPIGNAN, numéro FINESS 66 078 705 2, est fixée à :

1 544 870,29 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 1 080 887,29 €
A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,90 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 463 983 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**SSIAD « Présence Infirmière 66 »
Arrêté n° 2010-1213
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD « PI66 »
Secteur de RIVESALTES géré
par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

N° FINESS 66 079 049 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2359/2005 du 18 juillet 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de RIVESALTES, pour une capacité de 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD « PI66 » secteur de RIVESALTES ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD « PI66 » secteur de RIVESALTES, numéro FINESS 66 079 049 4, est fixée à

486 634,12 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 33,33 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1214
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD « PI66 »
secteur de ST LAURENT DE LA SALANQUE
géré par l'Association
« Présence Infirmière 66 »**

N° FINESS 66 079 028 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4718/05 du 2 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD « PI66 » secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD « PI66 » secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, numéro FINESS 66 079 028 8, est fixée à :

462 176,07 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,47 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1216
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD « PI66 »
secteur de THUIR-TOULOUGES géré
par l'Association « Présence Infirmière 66 »**

N° FINESS 66 079 021 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4504/2008 du 12 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de THUIR-TOULOUGES, pour une capacité de 65 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD « PI66 » secteur de THUIR – TOULOUGES ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD « PI66 » secteur de THUIR - TOULOUGES, numéro FINESS 66 079 021 3, est fixée à :

750 776,85 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 31,64 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui s

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1215
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD
« PI66 Soins Spécialisés » à PERPIGNAN
géré par l'Association
« Présence Infirmière 66 »**

N° FINESS 66 000 396 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 Soins Spécialisés », pour une capacité de 10 places affectées à la prise en charge des personnes en soins spécialisés ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD « PI66 »

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD « PI66 Soins Spécialisés », numéro FINESS 66 000 396 3, est fixée à

314 718,82 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 86,22 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1200
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD de ST GENIS DES
FONTAINES géré par l'Association
«ADMR SSIAD 66»**

N° FINESS 66 078 574 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-696 du 13 septembre 2010 portant transfert d'autorisation des SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES, de SAINT PAUL DE FENOUILLET et de la Côte Vermeille à PORT VENDRES autorisant le fonctionnement du SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES pour une capacité de 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD ADMR de SAINT GENIS DES FONTAINES, numéro FINESS 66 078 574 2, est fixée à :

466 613,25 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à :31,96 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010-1202
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD de ST PAUL DE
FENOUILLET géré par l'Association
« ADMR SSIAD 66 »**

N° FINESS 66 000 386 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-696 du 13 septembre 2010 portant transfert d'autorisation des SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES, de SAINT PAUL DE FENOUILLET et de la Côte Vermeille à PORT VENDRES autorisant le fonctionnement du SSIAD de SAINT PAUL DE FENOUILLET pour une capacité de 60 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU La publication au Journal Officiel du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les propositions budgétaires 2010 présentées par l'association gestionnaire du SSIAD

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD ADMR de SAINT PAUL DE FENOUILLET, numéro FINESS 66 000 386 4, est fixée à :

684 632,52 €

A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à :31,26 €

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 3 novembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
La responsable de l'offre de soins et de
l'autonomie

Signé

C. BARNOLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010322-0002

**signé par Directeur DDCS
le 18 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

portant affectation d'une subvention d'un montant de 4 000.00 à l'association FEMMES ESPOIR sur les dépenses d'intervention du BOP "intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12) pour l'action "soutien à la fonction parentale"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par: Véronique CHIVALIER

Tél : 04.68.81.78.48

Fax : 04.68.81.78.79

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 4 000,00 €
à l'association FEMMES ESPOIR
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action « soutien à la fonction parentale »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 32-11 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale – ordonnateur secondaire délégué ;

VU le relevé de décision de la réunion du 15 septembre 2010 relative à l'instruction des dossiers de demande de financement relevant du Budget opérationnel de programme n° 104, en date du 28 septembre 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.140.2010.000017.V01 du 4 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **4 000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» **programme 104 - action 12** du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - est accordée à **l'association FEMMES ESPOIR** pour le financement de l'action :

- **Soutien à la fonction parentale.**

ARTICLE 2 – Dispositions financières

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Crédit Agricole – agence du Moulin à Vent:
 - Code banque : 17106
 - Code guichet : 00030
 - N° de compte : 03176266000 - clé : 23
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – Réalisation

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Eric DOAT

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

FEMMES ESPOIR

INTITULE DU PROJET:

Soutien à la fonction parentale.

SUBVENTION ACCORDEE:

4 000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

12 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Valoriser et renforcer la fonction parentale. Promouvoir le rôle éducatif de la famille. Eviter les situations de rupture.

Favoriser la participation ou l'implication des parents dans toutes les structures institutionnelles (notamment écoles et collèges) ou associatives.

CONTENU DE L'ACTION:

Animation d'un lieu d'écoute et d'échange animé par une psychologue et qui s'articule sous deux formes : d'une part un niveau thérapeutique avec des entretiens individuels et d'autre part, un niveau d'animation de débats sur des sujets ponctuels liés à la vie du quartier et les problèmes y afférant (drogue, violence, poids de la communauté et questions posées par une montée d'un courant fondamentaliste de la religion musulmane en l'occurrence).

Soutien de la fonction parentale par rapport à l'école en partenariat avec les établissements scolaires par des séances d'information, de débats, de mise en place de jeux de rôles liés à l'école pour que les mamans se sentent plus à l'aise dans le milieu scolaire.

Soutien par rapport aux adolescents qui n'écoutent plus leurs parents et sont responsables d'actes d'incivilité.

Cette action permettra de favoriser la fréquentation des lieux d'échanges et de sociabilité, et d'encourager la prise d'initiatives des femmes et des jeunes filles.

PUBLICS CIBLES:

Femmes et jeunes filles d'origine étrangère et notamment du Maghreb.

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

100 personnes.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Cité des Baléares/Rois de Majorque/saint Martin, Cité Ensoleillée/Mailloles, saint Gaudérique/HLM Champ de Mars, saint Mathieu/rue sainte Catherine.

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

Prise de confiance des mamans dans l'éducation de leurs enfants et participation à la vie sociale et scolaire.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010322-0004

**signé par Directeur DDCS
le 18 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

portant affectation d'une subvention d'un montant de 6 000.00 à l'association MOSAIQUE sur les dépenses d'intervention du BOP "intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12) pour l'action "accompagnement des femmes adultes issues de l'immigration"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par: Véronique CHIVALIER

Tél : 04.68.81.78.48

Fax : 04.68.81.78.79

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 6 000,00 €
à l'association MOSAIQUE
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "accompagnement des femmes adultes issues de l'immigration"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 32-11 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale – ordonnateur secondaire délégué ;

VU le relevé de décision de la réunion du 15 septembre 2010 relative à l'instruction des dossiers de demande de financement relevant du Budget opérationnel de programme n° 104, en date du 28 septembre 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.140.2010.000017.V01 du 4 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – **Objet**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **6 000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» **programme 104 - action 12** du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - est accordée à **l'association MOSAIQUE** pour le financement de l'action :

- **Accompagnement des femmes adultes issues de l'immigration.**

ARTICLE 2 – **Dispositions financières**

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon:
 - Code banque : 13485
 - Code guichet : 00800
 - N° de compte : 04223380707 - clé : 57
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – **Réalisation**

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,


Eric DOAT

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

MOSAIQUE

INTITULE DU PROJET:

Accompagnement des femmes adultes issues de l'immigration.

SUBVENTION ACCORDEE:

6 000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

12 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Insertion sociale des femmes issues de l'immigration au travers d'activités éducatives ou culturelles et par un accompagnement dans l'accès aux droits.

CONTENU DE L'ACTION:

Accompagnements dans les démarches administratives.

Initiation à l'informatique, au jardinage...

Ateliers discussion : info santé, cuisine, couture, éducation des jeunes enfants...

Sorties : cinéma, loisirs...

PUBLICS CIBLES:

Adultes femmes issues de l'immigration et/ou en difficulté.

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

15 personnes.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

MOSAIQUE rue San Juan de Porto Rico 66500 PRADES.

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

Présence et participation aux ateliers.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010322-0005

**signé par Directeur DDCS
le 18 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

portant affectation d'une subvention d'un montant de 8 000.00 à l'association MEDIANCE 66 sur les dépenses d'intervention du BOP "intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12) pour l'action "accompagnement et lutte contre l'exclusion sociale des familles migrantes"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par: Véronique CHIVALIER

Tél : 04.68.81.78.48

Fax : 04.68.81.78.79

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 8 000,00 €
à l'association MEDIANCE 66
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "accompagnement et lutte contre l'exclusion sociale des familles migrantes"**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 32-11 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale – ordonnateur secondaire délégué ;

VU le relevé de décision de la réunion du 15 septembre 2010 relative à l'instruction des dossiers de demande de financement relevant du Budget opérationnel de programme n° 104, en date du 28 septembre 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.140.2010.000017.V01 du 4 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – **Objet**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **8 000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» **programme 104 - action 12** du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - est accordée à **l'association MEDIANCE 66** pour le financement de l'action :

- **Accompagnement et lutte contre l'exclusion sociale des familles migrantes.**

ARTICLE 2 – **Dispositions financières**

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès de la Banque Populaire du Sud – agence Clémenceau:
 - Code banque : 16607
 - Code guichet : 00000
 - N° de compte : 48021788461 - clé : 24
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – **Réalisation**

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,



Eric DOAT

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

MEDIANCE 66

INTITULE DU PROJET:

Accompagnement et lutte contre l'exclusion sociale des familles migrantes.

SUBVENTION ACCORDEE:

8 000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

12 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Permettre aux familles migrantes d'accéder aux droits fondamentaux et d'en bénéficier.

Rendre le niveau d'information égale à tous.

Permettre un maintien au logement (vivre dignement).

Renforcer le travail d'inclusion sociale envers ces familles.

CONTENU DE L'ACTION:

Rétablir, encourager le lien et la mixité sociale : favoriser la proximité territoriale avec les familles.

Lutter contre l'exclusion et l'isolement : travailler autour de l'individualisation, de l'accompagnement et amener les personnes vers plus d'autonomie et de mobilité.

Assurer la médiation entre les usagers, les services publics et les entreprises en cas de litige quel qu'il soit.

Prévenir le mal endettement : information, sensibilisation sur la façon de consommer.

Favoriser le lien avec les partenaires extérieurs : s'inscrire sur des relations privilégiées entre les structures et les bénéficiaires, en répondant à une logique d'action dans un cadre évolutif.

PUBLICS CIBLES:

Les populations migrantes ou les jeunes issus de parents immigrés en situation d'isolement voire d'exclusion sociale habitant dans les quartiers prioritaires de la ville de Perpignan et des communes rurales du département.

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

2900 familles.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Perpignan : 2 Points Services aux Particuliers (saint Jacques et Vernet Salanque)

Elné : permanence hebdomadaire

Prades, saint Laurent de la Salanque, Maury : permanences hebdomadaires dans les locaux des Restos du Coeur.

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

Quantitatifs : nombre de familles reçues et entretiens réalisés aux permanences, profils des personnes accueillies aux permanences, nombre des demandes traitées, nombre de demandes abouties et non abouties.

Qualitatifs : modification (ou intentions) des comportements des bénéficiaires, origines des demandes traitées, lien et orientation, développement du partenariat avec les services concernées, adéquation entre objectifs fixés et atteints.

L'évaluation se fait tout au long du projet, celui-ci sera finalisé par un bilan global et partagé avec les partenaires de l'action.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010322-0006

**signé par Directeur DDCS
le 18 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

portant affectation d'une subvention d'un montant de 18 000.00 à l'association IRFA SUD sur les dépenses d'intervention du BOP "intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12) pour l'action "formation linguistique à visée pré-professionnelle"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par: Véronique CHIVALIER

Tél : 04.68.81.78.48

Fax : 04.68.81.78.79

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 18 000,00 €
à l'association IRFA SUD
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "formation linguistique à visée pré-professionnelle"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 32-11 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale – ordonnateur secondaire délégué ;

VU le relevé de décision de la réunion du 15 septembre 2010 relative à l'instruction des dossiers de demande de financement relevant du Budget opérationnel de programme n° 104, en date du 28 septembre 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.140.2010.000017.V01 du 4 novembre 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – **Objet**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **18 000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» **programme 104 - action 12** du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - est accordée à **l'association IRFA SUD** pour le financement de l'action :

- **Formation linguistique à visée pré-professionnelle.**

ARTICLE 2 – **Dispositions financières**

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Crédit Coopératif – agence de Montpellier:
 - Code banque : 42559
 - Code guichet : 00034
 - N° de compte : 21023817302 - clé : 09
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – **Réalisation**

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,


Eric DOAT

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

IRFA SUD

INTITULE DU PROJET:

Formation linguistique à visée pré-professionnelle.

SUBVENTION ACCORDEE:

18 000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 novembre 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

2 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Permettre aux personnes pour qui la non maîtrise de la langue française est un handicap à l'insertion professionnelle de renforcer leurs compétences linguistiques.

Développer la connaissance du marché du travail local et des métiers liés aux services à la personne et aux entreprises (secteur propriété).

Définir un projet professionnel et s'inscrire dans une dynamique d'insertion (recherche d'emploi ou de formation qualifiante).

CONTENU DE L'ACTION:

Parler de soi (se situer dans le temps en parlant de son présent, de son passé et de son futur).

Le pays, la région, le département, la ville (se repérer dans l'espace, travailler sur la mobilité et la disponibilité).

Le marché du travail et le monde de l'entreprise (travailler sur les représentations).

Le projet professionnel (exposer son expérience professionnelle, formuler un jugement, exprimer ses souhaits et contraintes).

Le vocabulaire professionnel (connaître et utiliser le vocabulaire spécifique aux métiers visés).

La recherche de stage pratique, de formation et/ou d'emploi (utiliser tous les supports de l'insertion professionnelle).

PUBLICS CIBLES:

Personnes d'origine étrangère de niveau A1, inscrites à Pôle Emploi, impliquées dans une démarche d'insertion professionnelle et acceptant une mobilité au-delà de leur quartier.

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

15 personnes.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

IRFA SUD 1 avenue Paul Dejean 66000 PERPIGNAN.

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

Les évaluations formatives se déroulent tout au long de la formation sous forme de débats, de QCM et/ou d'exposés sur des thèmes en lien avec les métiers visés.

L'obtention du DILF est l'indicateur de réussite pour la partie linguistique de la formation.

L'obtention d'un entretien d'embauche et/ou d'une convocation pour une sélection d'entrée en formation qualifiante est l'indicateur de réussite pour la partie pré-professionnalisante.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0002

**signé par Préfet
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

**AP PORTANT AUTORISATION ASS
TUTELAIRE AT66**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Cohésion sociale en
direction des populations et
des personnes

Service en charge des services
tutélaires

Dossier suivi par :
Stéphane DROUET

☎ : 04.68.81.78.26

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : stephane.drouet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'autorisation du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire 66 (AT66)
et d'une capacité globale de 500 mesures de
protection juridique des majeurs

Référence : ED/SD/

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'article 3 II du décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 de Languedoc-Roussillon signé le 7 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mai 2010 présenté par l'Association Tutélaire 66 (AT66), 18 allée des camélias 66000 PERPIGNAN, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au siège de l'AT66 et destiné à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ;

VU l'arrêté n°2010236-001 du 24 août 2010 du Préfet des Pyrénées-Orientales fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable des 8 décembre 2009 et 28 juin 2010 du Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Perpignan ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Languedoc-Roussillon lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 6 octobre 2010 ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction
⇒ Service

04.68.35.50.49
04.68.81.78.26

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT66 est issu de la transformation de l'Association tutélaire des inadaptés des Pyrénées-Orientales (ATI) intégrant l'activité tutélaire transférée le 1^{er} mai 2010 par convention de l'AGAT Sud Roussillon et de la Fédération APAJH ; que ce processus de fusion des trois services a été initié sous l'impulsion de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en vue d'assurer par une mutualisation des moyens leur viabilité économique, une augmentation capacitaire et le respect des nouvelles exigences issues de la loi du 5 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon qui confirme une augmentation sensible et régulière des besoins pour les prochaines années avec des pourcentages de minimas sociaux (CMU, RMI et API) et un indice de vieillissement (96,4% de personnes de 65 ans et plus) les plus élevés de la région ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par le code de l'action sociale et des familles et prévoit des démarches d'évaluation et de systèmes d'information ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire 66 (AT 66) pour la création d'un **service mandataire judiciaire à la protection des majeurs** situé 18, allée des camélias 66000 PERPIGNAN.

Ce service est destiné à exercer dans le ressort du Tribunal d'instance de Perpignan (département des Pyrénées-Orientales) **500 mesures de protection juridique des majeurs** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1er, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : La présente autorisation est accordée après une visite de conformité intervenue le 6 octobre 2010 dans les locaux du service situés 18, allée des camélias à PERPIGNAN.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

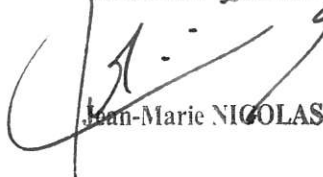
Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier, situé 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,
LE PRÉFET
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010308-0003

**signé par Préfet
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

**AP PORTANT AUTORISATION ASS
TUTELAIRE UDAF PJM**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Cohésion sociale en
direction des populations et
des personnes

Service en charge des services
tutélaires

Dossier suivi par :
Stéphane DROUET

☎ : 04.68.81.78.26
☎ : 04.68.81.78.79
✉ : stephane.drouet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : ED/SD/

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'autorisation du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF des Pyrénées-Orientales
et d'une capacité globale de 2 200 mesures
dont 2 080 mesures de protection juridique
et 120 mesures d'accompagnement
judiciaire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'article 3 II du décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 de Languedoc-Roussillon signé le 7 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mai 2010 présenté par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales, 31 avenue du Maréchal Joffre BP 39937- 66962 PERPIGNAN CEDEX 9, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au siège de l'UDAF et destiné à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

VU l'arrêté n°2010236-001 du 24 août 2010 du Préfet des Pyrénées-Orientales fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et désignant l'UDAF 66 pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2010 du Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Perpignan ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction
 ⇒ Service

04.68.35.50.49
04.68.81.78.26

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Languedoc-Roussillon lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 6 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 a été créé en 1970 et que son activité nécessite au-delà d'une mise en conformité avec les nouvelles exigences issues de la loi du 5 mars 2007 une augmentation capacitaire pour atteindre un volume de 2 080 mesures de protection juridique et une prise en charge supplémentaire de 120 mesures d'accompagnement judiciaire;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon qui confirme une augmentation sensible et régulière des besoins pour les prochaines années avec des pourcentages de minimas sociaux (CMU, RMI et API) et un indice de vieillissement (96,4% de personnes de 65 ans et plus) les plus élevés de la région ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par le code de l'action sociale et des familles et prévoit des démarches d'évaluation et de systèmes d'information ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'articles L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF 66 pour la création d'un **service mandataire judiciaire à la protection des majeurs** situé 31, avenue du Maréchal Joffre BP 39937 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 9.

Ce service est destiné à exercer dans le ressort du Tribunal d'instance de Perpignan (département des Pyrénées-Orientales) un total de **2 200 mesures** dont :

- **2 080 mesures de protection juridique des majeurs** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle ;
- et **120 mesures** au titre de **l'accompagnement judiciaire** ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1er, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : La présente autorisation est accordée après une visite de conformité intervenue le 6 octobre 2010 dans les locaux du service situés 31, avenue du Maréchal Joffre à Perpignan.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier, situé 6, rue Pitot - 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2.

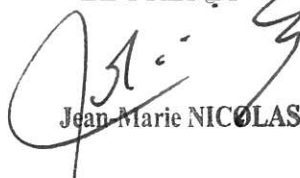
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,

LE PRÉFET



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0006

**signé par Préfet
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

**AP PORTANT AUTORISATION ASS
TUTELAIRE UDAAF MJAGBF**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0006

**signé par Préfet
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

**AP PORTANT AUTORISATION ASS
TUTELAIRE UDAAF MJAGBF**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Cohésion sociale en
direction des populations et
des personnes

Service en charge des services
tutélaires

Dossier suivi par :
Stéphane DROUET

☎ : 04.68.81.78.26
☎ : 04.68.81.78.79
✉ : stephane.drouet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : ED/SD/

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'autorisation du service délégué
aux prestations familiales géré par l'UDAF
des Pyrénées-Orientales
et d'une capacité globale de 120 mesures
judiciaires d'aide à la gestion du budget
familial

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'article 3 II du décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 de Languedoc-Roussillon signé le 7 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mai 2010 présenté par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales, 31 avenue du Maréchal Joffre BP 39937- 66962 PERPIGNAN CEDEX 9, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales situé au siège de l'UDAF et destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU l'arrêté n°2010236-001 du 24 août 2010 du Préfet des Pyrénées-Orientales fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et désignant l'UDAF 66 en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2010 du Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Perpignan ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Languedoc-Roussillon lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 6 octobre 2010 ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction
⇨ Service

04.68.35.50.49
04.68.81.78.26

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT que le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 a été créé en 1956 pour exercer les anciennes mesures de « tutelles aux prestations sociales enfants » et qu'il s'agit du seul service existant dans le département pour répondre aux besoins actuels et faire face à une augmentation d'activité sur les cinq prochaines années au regard des indicateurs de précarité départementaux (pourcentages de bénéficiaires de minimas sociaux CMU, RMI et API les plus élevés de la région) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon qui indique que les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial connaîtra un développement prochain du fait de son rôle d'aide budgétaire, de prévention sur les expulsions, d'aide à la fonction parentale, de prévention de la délinquance et dans l'assistance éducative consacrée par le code civil ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par le code de l'action sociale et des familles et prévoit des démarches d'évaluation et de systèmes d'information ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF 66 pour la création d'un **service délégué aux prestations familiales** situé 31, avenue du Maréchal Joffre BP 39937 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 9.

Ce service est destiné à exercer **120 mesures** judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Perpignan (département des Pyrénées-Orientales).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1er, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : La présente autorisation est accordée après la visite de conformité intervenue le 6 octobre 2010 dans les locaux du service situés 31, avenue du Maréchal Joffre à Perpignan.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier, situé 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Perpignan, le

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire-général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0026

**signé par Préfet
le 17 Novembre 2010**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté conjoint portant composition de la
commission spécialisée de coordination des
actions de prévention des expulsions locatives
des Pyrénées Orientales

Arrêté n° 6001/2010

Arrêté n°

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION
DES EXPULSIONS LOCATIVES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-14;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions et notamment l'article 59;

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives;

ARRESENT

Article 1^{er}: Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est constituée dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Elle est co-présidée par le Préfet et la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ou leurs représentants.

Article 3 : Sont membres de droit les personnes suivantes :

- M. le Préfet, représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Un représentant de l'association des maires ou son représentant au titre du collège des maires des communes sur le territoire desquelles se trouvent les logements des ménages concernés ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Sont également membres de la commission, avec voix consultative :

- Mme la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat Perpignan-Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. le Directeur de la SA d'HLM 3 Moulins Habitat ou son suppléant M. le Directeur de la SA d'HLM Roussillon Habitat représentant les autres bailleurs sociaux ;
- M. le Président de la Chambre Syndicale de la propriété immobilière (CSPI) représentant titulaire des bailleurs privés ou son suppléant M. le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM) ou son suppléant ;
- M. le Président de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, représentant des associations des consommateurs, ou son représentant;
- M. le Président de la Fédération Départementale Pour le Logement Social (F.D.P.L.S.) représentant titulaire des associations ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou son représentant;
- Mme la Présidente du groupement de coopération sociale « Nostres Cases » ou son représentant en tant que représentant des centres d'hébergement;
- Mme la Directrice de la Mission Locale Jeunes représentante titulaire des associations locales d'information sur le logement et l'hébergement des jeunes ou sa suppléante Mme la Directrice du Bureau Information Jeunesse;
- M. le Président de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant.

La commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à l'instruction d'un dossier. Celle-ci ne participe pas au vote.

Article 4 : Les membres de la commission sont désignés pour la durée du Plan Départemental d' Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).


Article 5 : Les compétences et le fonctionnement de la commission sont fixés dans un règlement intérieur.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement). Cette disposition peut évoluer en fonction des circonstances locales, sur demande expresse de l'Etat, du Conseil Général, de la CAF ou de la MSA.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Présidente du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

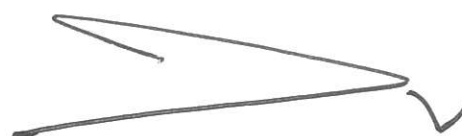
Perpignan, le 17 NOV 2010

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Préfet,



Jean-François DELAGE